

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3357>

Préjudice visuel causé par un parc éolien aux habitants d'une commune limitrophe : un intérêt suffisant pour agir ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 22 mai 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une commune peut-elle attaquer le permis de construire délivré pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune limitrophe en invoquant un préjudice visuel causé à ses résidents ?

[1]

Non : le seul préjudice esthétique causé aux résidents ne suffit pas à caractériser l'intérêt propre de la collectivité à attaquer un tel permis. La commune doit démontrer une incidence du projet sur sa propre situation ou sur les intérêts dont elle a la charge. Rappelons, en revanche, que le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le recours exercé par une commune voisine d'un projet éolien fondé sur le risque de chute de pales sur les habitations.

Le préfet de l'Aisne délivre en avril 2005 un permis de construire à une société en vue de l'implantation d'une ferme éolienne sur la commune de Perles [2].

Une commune limitrophe, invoquant un préjudice esthétique pour ses habitants, obtient l'annulation du permis devant le tribunal administratif d'Amiens, ce que confirme la cour administrative d'appel de Douai : les éoliennes étant visibles par ses résidents, la commune est bien fondée à attaquer le permis litigieux.

Insuffisant pour justifier d'un intérêt à agir de la commune réplique le Conseil d'Etat :

"en se référant ainsi au seul intérêt de ses résidents, sans caractériser en quoi l'intérêt propre de la collectivité était lésé par la décision que celle-ci attaquait, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit".

Or, poursuit le Conseil d'Etat, la commune "se borne à faire état de l'atteinte que le projet litigieux porte à l'environnement visuel de ses habitants, sans se prévaloir d'une incidence sur sa situation ou sur les intérêts dont elle a la charge".

Ainsi "elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire délivré le 7 avril 2005 par le préfet de l'Aisne".

[Conseil d'État, 22 mai 2012, N° 326367](#)



Post-scriptum :

– Une commune n'est pas fondée à attaquer un permis de construire délivré sur une commune limitrophe au seul motif que le projet cause un préjudice visuel à ses résidents. La commune ne peut être fondée à agir que si elle démontre une incidence du projet sur sa propre situation ou sur les intérêts dont elle a la charge, lesquels ne se confondent pas avec ceux de ses habitants.

– Rappelons néanmoins que dans une autre espèce, le Conseil d'Etat (voir lien proposé en fin d'article) a en revanche validé le recours déposé par une commune limitrophe d'un projet éolien, fondé cette fois non pas sur un préjudice esthétique causé aux habitants, mais sur le risque de chute de pâles sur les habitations voisines.

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une commune riveraine d'un projet de construction d'éoliennes peut-elle obtenir l'annulation du permis de construire en invoquant le risque de chutes de pales sur des habitations voisines ?](#)



[Une autorisation d'urbanisme est-elle requise pour l'implantation d'une éolienne domestique à usage privé ?](#)

[1] Photo : © TebNad

[2] 66 habitants.